



**RAPPORT ANNUEL DE
L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN
DE L'ANNEE 2017**

Le rapport annuel de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectif de :

- dresser un panorama des ressources fiscales et dotations de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- préciser les impacts fiscaux des mesures gouvernementales appliquées ou adoptées en 2017 ;
- informer sur les actions menées par le Service Fiscalité et Dotations de la Métropole dans le cadre de l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et dotations détaillera d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il précisera l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole d'Aix Marseille Provence et d'autres Métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

SOMMAIRE

1.	Les ressources fiscales et dotations de la Métropole d'Aix Marseille Provence	4
1.1	La Métropole d'Aix Marseille Provence parmi les grandes métropoles françaises	4
1.1.1	Les données de cadrage.....	4
1.1.2	La répartition des recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole	5
1.2	Les recettes de la Métropole d'Aix Marseille Provence	6
1.2.1	La fiscalité	6
1.2.1.1	La fiscalité ménage	7
1.2.1.2	La fiscalité économique	10
1.2.1.3	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	13
1.2.1.4	Le versement transport	14
1.2.2	Les dotations de la Métropole d'Aix Marseille Provence	14
1.2.3	La péréquation intercommunale	15
2.	Les impacts fiscaux des mesures gouvernementales appliquées ou adoptées en 2017.....	16
2.1	La réforme de la taxe d'habitation	16
2.2	L'application de la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels	17
2.2.1	La nouvelle méthode d'évaluation des locaux professionnels	17
2.2.2	Les dispositifs transitoires.....	17
2.3	La refonte de la fiscalité locale : la mission Richard Bur.....	18
3.	Les actions du service fiscalité et dotations de la Métropole	20
3.1	Un accompagnement des communes de la Métropole	20
3.1.1	La taxe d'aménagement	20
3.1.2	La coopération fiscale de la Métropole avec les communes membres	20
3.2	Le bilan de l'année fiscale 2017	21

1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

1.1 LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE PARMIS LES GRANDES METROPOLES FRANCAISES

1.1.1 LES DONNEES DE CADRAGE

La Métropole d'Aix Marseille Provence est la deuxième Métropole de France en nombre d'habitants et de communes derrière la Métropole du Grand Paris. La population métropolitaine évolue de manière dynamique entre les années 2016 et 2017 (+0,44%). La comparaison porte sur des métropoles à fiscalité professionnelle unique, ayant le plus grand nombre d'habitants et un nombre de communes membres significatif. Elles sont donc comparables en matière fiscale. La population DGF correspond à la population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes (un habitant par place de caravanes).

Données de cadrage des métropoles en 2017

Collectivités	Nombre de communes membres	Population INSEE	Population DGF	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel fiscal moyen de la catégorie	Revenu par habitant	Coefficient d'intégration fiscale	CIF moyen de la catégorie
Métropole d'Aix Marseille	92	1 886 842	1 920 284	545	584	14 399	0,3400/0,471883*	0,463206
Métropole de Lyon	59	1 374 964	1 388 546	674		15 382	0,5171	
Métropole européenne de Lille	90	1 154 103	1 158 190	523		13 045	0,4781	
Bordeaux Métropole	28	774 929	782 465	637		14 923	0,4544	
Toulouse Métropole	37	760 127	768 457	619		14 941	0,4000	
Nantes Métropole	24	636 013	643 506	550		14 887	0,4765	
Métropole Nice Côte d'Azur	49	544 977	604 113	389		16 226	0,4214	

*Le coefficient d'intégration fiscale de 0,3400 est un CIF estimé par la Métropole, le CIF de 0,471883 indiqué est le CIF dérogatoire appliqué par l'Etat pour la deuxième année après la création de la Métropole.

Il ressort de ces données plusieurs éléments :

- Le territoire de la Métropole d'Aix Marseille Provence est un territoire important en matière de population et de commune membres, représentant la deuxième métropole de France derrière la

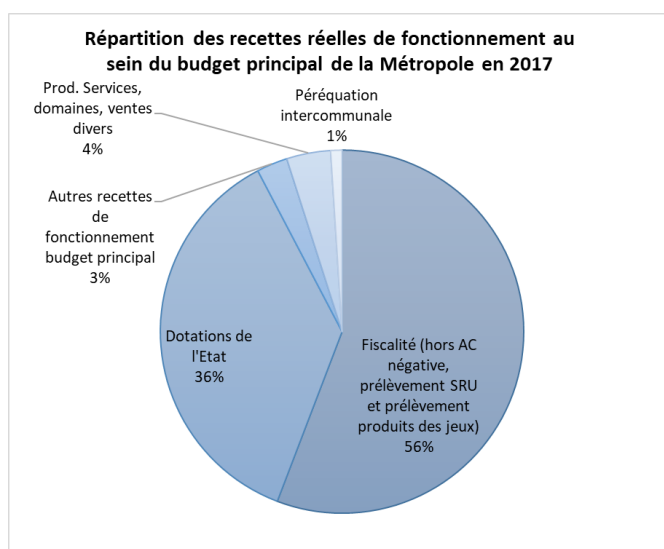
Métropole du Grand Paris (exclue de l'analyse en raison des spécificités ne permettant pas une comparaison) ;

- Le potentiel fiscal est comparable aux données de la Métropole européenne de Lille mais en deçà des autres métropoles. Il est à noter que le potentiel fiscal de la Métropole Nice Côte d'Azur relativement faible s'explique par des montants peu élevés des compensations de l'ancienne taxe professionnelle.
- Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements en déduisant les reversements de fiscalité aux communes membres. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau de l'intercommunalité. **Le CIF appliqué au sein de la Métropole d'Aix Marseille Provence s'élevant à 0,471883 est un CIF dérogatoire, le CIF réel est proche de 0,3400.**

1.1.2 LA REPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA METROPOLE

Recettes de fonctionnement Budget principal Métropole en 2017			
	2 016	2 017	Evolution
Fiscalité (hors AC négative, prélèvement SRU et prélèvement produits des jeux)	1 045,85	1 082,04	3,46%
Dotations de l'Etat	684,43	686,18	0,26%
Autres recettes de fonctionnement budget principal	51,49	46,05	-10,56%
Prod. Services, domaines, ventes divers	73,39	40,65	-44,61%
Péréquation intercommunale	18,95	22,31	17,74%
Total des recettes réelles de fonctionnement	1 874,11	1 877,23	0,17%

Les recettes fiscales constituent plus de la moitié des recettes de fonctionnement du budget principal. En ajoutant les dotations versées par l'Etat, la part s'élève à 93%.



1.2 LES RECETTES DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

Les recettes fiscales, les dotations et la péréquation intercommunale financent presque exclusivement les dépenses de fonctionnement du budget principal de la Métropole.

- La fiscalité correspond aux recettes liées à une assiette fiscale : fiscalité provenant du tissu économique, la fiscalité générée par les ménages, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et les rôles supplémentaires et complémentaires ;
- Les concours financiers de l'Etat correspondent à l'ensemble des recettes provenant directement ou indirectement de l'Etat et faisant partie de l'enveloppe normée dont certaines composantes servent de variables d'ajustement : la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations générales de décentralisation (DGD), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et les compensations fiscales ;
- La péréquation intercommunale correspond au fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

1.2.1 LA FISCALITE

Recettes fiscales (en millions d'euros)	2016	2017	Evolution
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties	1,50	1,50	0,41%
Taxe foncière sur le foncier non bâti	0,36	0,37	2,40%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	18,94	19,68	3,91%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	58,44	59,37	1,59%
Taxe d'habitation	278,93	282,07	1,13%
Versement transport	312,93	316,68	1,20%
Rôles supplémentaires et complémentaires	12,52	17,11	36,61%
Cotisation sur la valeur ajoutée	123,38	128,19	3,90%
Taxe sur les surfaces commerciales	19,98	24,90	24,67%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	289,29	296,53	2,50%
Cotisation foncière des entreprises	242,53	252,24	4,00%
Total	1 358,80	1 398,65	2,93%

La dynamique observée de manière globale sur les recettes fiscales est de 2,93% avec des disparités importantes selon les impôts. Les augmentations en volume les plus significatives entre 2016 et 2017 se concentrent :

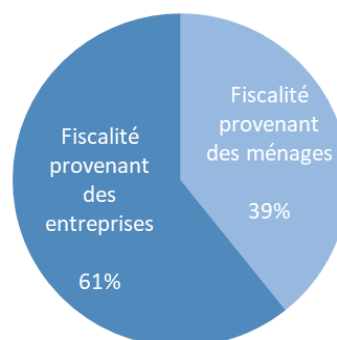
- d'une part, sur la **cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** du fait du dynamisme des bases d'imposition, les taux d'imposition étant stables entre 2016 et 2017 ;

- d'autre part, sur les **rôles complémentaires supplémentaires**. Cette progression s'explique principalement du fait d'actions de l'Observatoire fiscal métropolitain en lien avec l'administration fiscale sur :
 - les exonérations de TEOM qui a permis de régulariser des exonérations appliquées à tort sur le territoire de la Métropole et a généré 1,8 millions d'euros ;
 - les autoroutes pour la Métropole d'Aix Marseille Provence, qui a permis de régulariser des erreurs d'assiette fiscale et a généré 1,5 millions d'euros de rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et 100 000€ de rôles supplémentaires de taxe foncière.

La hausse de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) correspond à la première année d'application du paiement d'un acompte par les entreprises assujetties à la TASCOM et ne se renouvellera pas en 2018.

La fiscalité « entreprises » comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), les impositions forfaitaires de réseaux (IFER) et le versement transport. La fiscalité ménage comprend la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur le non bâti (TFNB), la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB). La taxe foncière sur les propriétés bâties se répartit entre locaux professionnels et locaux d'habitation (33% et 67%). Les établissements industriels n'étant pas imposés à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la répartition est différente : 24 % pour les entreprises et 76% pour les ménages. Le schéma ci-contre, montre une prépondérance de la fiscalité entreprise comparativement à la fiscalité ménage sur le territoire de la Métropole.

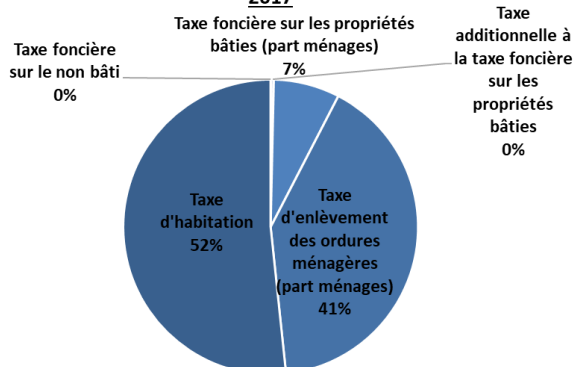
Répartition fiscalité ménage et entreprises en 2017



1.2.1.1 LA FISCALITE MENAGE

La taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères représentent à elles seules 93 % des recettes issues de la fiscalité ménage.

Répartition de la fiscalité provenant des ménages en 2017



Recettes provenant des ménages (en millions d'euros)			
	2016	2017	Evolution
Taxe foncière sur le non bâti	0,36	0,37	2,40%
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties	1,50	1,50	0,41%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (part ménages)	39,15	39,78	1,59%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages)	219,86	225,36	2,50%
Taxe d'habitation	278,93	282,07	1,13%
Total	539,80	549,09	1,72%

Les bases de la Métropole sont conséquentes en raison de sa taille et du nombre d'habitant.

En matière de politique fiscale, les taux votés par la Métropole d'Aix Marseille Provence sont dans la moyenne des métropoles comparées et sont restés identique entre 2016 et 2017. Les délibérations adoptées en 2016 prévoient une période d'harmonisation des taux étalée sur 12 et 13 ans ce qui implique l'application d'un taux différent par commune jusqu'à l'atteinte du taux voté.

Taxe d'habitation				
	base en milliers d'€	montant / hab en €	taux 2016	taux 2017
Toulouse Métropole	996 711	1 332	16,50%	16,50%
Métropole Européenne de Lille	835 018	729	12,10%	12,10%
Métropole d'Aix Marseille Provence	2 379 675	1 268	11,69%	11,69%
Nantes Métropole	860 549	1 377	10,14%	10,14%
Bordeaux Métropole	1 241 140	1 626	8,22%	8,22%
Métropole Nice Cote d'Azur	1 055 300	1 944	8,13%	8,13%
Métropole de Lyon	1 949 492	1 435	7,61%	7,61%

Taxe foncière sur les propriétés bâties				
	Base en milliers d'€	Montant / hab en €	Taux 2016	Taux 2017
Métropole de Lyon	2 154 946	1 586	11,58%	11,58%
Nantes Métropole	787 186	1 259	6,41%	6,41%
Toulouse Métropole	1 121 030	1 498	5,96%	5,96%
Métropole d'Aix Marseille Provence	2 252 910	1 201	2,59%	2,59%
Métropole Européenne de Lille	-	-	-	-
Bordeaux Métropole	-	-	-	-
Métropole Nice Cote d'Azur	-	-	-	-

Taxe foncière sur les propriétés non bâties				
	base en milliers d'€	montant / hab en €	taux 2016	taux 2017
Toulouse Métropole	1 493	2	33,75%	33,75%
Nantes Métropole	3 133	5	4,88%	4,88%
Bordeaux Métropole	2 903	4	3,23%	3,23%
Métropole d'Aix Marseille Provence	12 194	7	2,78%	2,78%
Métropole Européenne de Lille	6 423	6	2,09%	2,09%
Métropole de Lyon	5 089	4	1,91%	1,91%
Métropole Nice Cote d'Azur	3 555	7	1,47%	1,47%

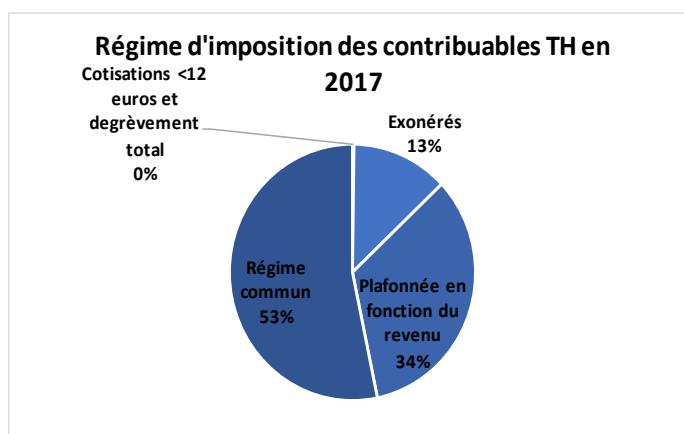
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti			
	base en milliers d'€	montant / hab en €	taux voté
Toulouse Métropole	887	1	77,66%
Métropole Européenne de Lille	4 435	4	47,35%
Bordeaux Métropole	2 367	3	29,38%
Nantes Métropole	1 668	3	23,04%
Métropole d'Aix Marseille Provence	7 410	4	20,23%
Métropole de Lyon	4 421	3	17,03%
Métropole Nice Cote d'Azur	2 329	4	15,43%

La Métropole d'Aix Marseille Provence a instauré en 2016 sa propre politique d'abattement définie comme suit :

- un abattement général à la base de 5% ;
- un abattement de 15 % pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- un abattement de 15% pour chacune des personnes à compter de la troisième personne à charge.

Ces abattements s'appliquent sur la valeur locative métropolitaine qui s'élève à 3 352 euros.

L'ensemble des contribuables imposés à la taxe d'habitation se répartissent en fonction de leur régime d'imposition selon le graphique ci-contre en 2017. **Le pourcentage de contribuables exonérés représente environ 13%.**



1.2.1.2 LA FISCALITE ECONOMIQUE

Recettes fiscales provenant des entreprises en 2017 (en millions d'euros)			
	2016	2017	Evolution
Rôles complémentaires et supplémentaires	12,52	17,11	36,61%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	18,94	19,68	3,91%
Taxe foncière bâtie (part entreprises)	19,29	19,59	1,59%
Taxe sur les surfaces commerciales	19,98	24,90	24,67%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part entreprises)	69,43	71,17	2,50%
Cotisation sur la valeur ajoutée	123,38	128,19	3,90%
Cotisation foncière des entreprises	242,53	252,24	4,00%
Versement transport	312,93	316,68	1,20%
Total	819,00	849,56	3,73%

Concernant les recettes du budget principal, la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constituent la moitié des recettes émanant de la fiscalité entreprise. Le versement transport représente la première recette en matière de fiscalité économique permettant le financement du budget annexe transport. Il est à noter également une augmentation significative des rôles supplémentaires et complémentaires liés aux travaux de l'Observatoire fiscal métropolitain et à la dynamique des bases d'imposition de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.¹

Le tableau ci-dessous présente les entreprises du territoire de la Métropole qui contribue le plus en matière de fiscalité économique. On entend par fiscalité économique la sommes des impôts suivants : CFE, CVAE, TASCOM et IFER.

Les dominants en matière de fiscalité économique en 2017

	Etablissement	Commune	Secteur d'activités
1	AIRBUS HELICOPTERS	Marignane/Vitrolles	Construction aéronautique et spatiale
2	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	Fos-sur-Mer	Sidérurgie
3	FOSMAX LNG	Fos-sur-Mer	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
4	REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS	Marseille 8	Transport urbain de voyageurs
5	EVERE	Fos-sur-Mer	Traitement et élimination des déchets
6	BASELL POLYOLEFINES FRANCE	Berre-l'Etang	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
7	STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS	Rousset	Fabrication de composants électroniques
8	AEROPORT MARSEILLE PROVENCE	Marignane	Transport aérien
9	NAPHTACHIMIE	Martigues	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
10	LYONDELL CHIMIE FRANCE	Fos-sur-Mer	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

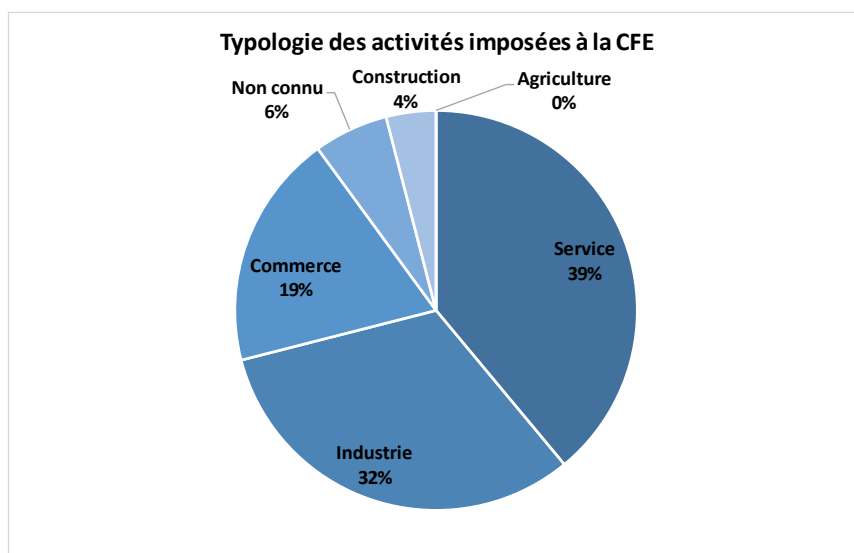
¹ Cf partie 1.2.1 Fiscalité

Cotisation foncière des entreprises				
	base en milliers d'€	montant / hab en €	taux 2016	taux 2017
Toulouse Métropole	481 911	644	35,86%	36,58%
Bordeaux Métropole	331 245	434	35,06%	35,06%
Métropole Européenne de Lille	417 338	364	33,64%	33,61%
Nantes Métropole	268 094	429	30,53%	31,49%
Métropole d'Aix Marseille Provence	780 104	416	31,02%	31,02%
Métropole Nice Côte d'Azur	268 094	429	28,88%	28,88%
Métropole de Lyon	766 415	564	28,62%	28,62%

En matière de politique fiscale, la **Métropole d'Aix Marseille Provence se situe dans une moyenne comparativement aux autres métropoles**. Les bases sont importantes en raison d'une concentration de zones d'activités économiques avec différentes caractéristiques (industrielles, commerciales...).

Une harmonisation de 12 ans a été prévue ce qui implique un taux différent appliqué par territoire jusqu'en 2028. Cela implique l'application d'un taux de CFE différent par territoire jusqu'en 2028 pour atteindre le taux voté.

L'analyse des entreprises imposées à la cotisation foncière des entreprises montre une prédominance des activités de services et des industries sur le territoire de la Métropole. Les activités industrielles se concentrent essentiellement sur la zone ouest du territoire métropolitain. Le secteur tertiaire est important avec plus de 1/3 des activités de service et presque 1/5 dédié au secteur commercial. Le territoire métropolitain a de nombreuses zones commerciales situées en centre-ville et en zone périurbaine. **A titre de comparaison, le secteur industriel représentait 14% de l'activité au niveau national, ce qui fait du territoire métropolitain un territoire particulièrement doté en industrie.**



La Métropole a délibéré en 2016 pour fixer des exonérations en matière de fiscalité économique afin de favoriser l'attractivité du territoire. L'ensemble de ces exonérations coûtent 300 000 euros à la Métropole au bénéfice de 87 entreprises pour l'année 2017.

Des exonérations temporaires en matière de CFE (tableau ci-dessous) :

- 2 années pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté² (entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et septies du Code Général des Impôts) ;

² Articles 1464 B et 1464 C du CGI

- Pour les établissements situés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)³ ;

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Etablissements industriels					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissements de recherche scientifique et technique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

- 7 années pour les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires pour une durée de sept ans⁴.

Des exonérations permanentes en matière de CFE :

Exonération permanentes votées par la Métropole	
Catégories	Exonération votée
Théâtres nationaux	100%
Autres théâtres fixes	
Tournée théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatiques, lyrique ou chorégraphique	
les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales	
Théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concert, les music-halls et les cirques	
les spectacles musicaux et de variétés	100%
Cinémas N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées et classés "art et essai"	
Cinémas N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées	
Cinémas N-1 imposition nb entrées > 450 000 entrées	33%
Librairies indépendantes	100%
1) Petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014	
2) Capital détenu au moins à 50% par des personnes physiques	
3) Ne pas être liée à une autre entreprise (au sens de l'article L330-3 du code du commerce => mise à disposition d'un nom commercial, d'une enseigne, d'une marque engendrant un contrat d'exclusivité)	

³ Articles 1465 et 1465 B du CGI

⁴ Article 1466 D du CGI

La Métropole a également délibéré pour définir les bases applicables pour l'établissement de la cotisation minimum.

Tranches de chiffre d'affaires HT	Montant de la base minimum
inférieur à 10 000	510
supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 019
supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 800
supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 800
supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 800
supérieur à 500 000	4 800

Un lissage de 10 années a été adopté par la Conseil métropolitain pour harmoniser progressivement le nouveau barème de base minimum. Cela implique l'application d'une base minimum différente chaque année pour atteindre la base minimum cible.

1.2.1.3 LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La Métropole d'Aix Marseille Provence présente des taux de TEOM différents selon les territoires en fonction de logique de coût et/ou de service rendu.

La Métropole a repris à l'identique les taux votés par les anciennes intercommunalités pour une durée ne pouvant pas excéder 10 années soit au plus tard en 2026.

Taux appliqués en 2017 de TEOM au sein de la Métropole Aix Marseille Provence	
Marseille	18,10%
Territoire du pays de Martigues, Carnoux en Provence, Marignane, Roquefort la Bédoule et Sausset les Pins	11,50%
Territoire du Pays d'Aix ⁵	10,60%
Territoire du Pays Salonais	10,00%
Allauch, Carry le Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues la Redonne, Gémenos, Gignac la Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Plan de Cuques, Saint-Victoret, Septèmes les Vallons	9,50%
Territoire d'Istres Ouest Provence	7,00%

Les autres Métropoles appliquent dans leur ensemble un taux unique excepté au sein de Bordeaux Métropole.

Taux appliqués en 2017 de TEOM au sein des autres Métropoles	
Métropole de Lyon	6,09%
Métropole Européenne de Lille	16,88%
Bordeaux Métropole	7,18% / 8,69% / 9,31%
Toulouse Métropole	9,58%
Nantes Métropole	7,50%
Métropole Nice Cote d'Azur	9,90%

⁵ En 2017, les communes de Gréasque et Gardanne ont un processus d'harmonisation en cours (délibération FAG 030-3049/17/CM).

La Métropole a délibéré dès l'année 2016 pour supprimer l'exonération des locaux non desservis⁶. Le maintien de cette exonération aurait eu des impacts financiers et organisationnels importants pour les services métropolitains.

1.2.1.4 LE VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est acquitté par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant au moins 11 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité considérée. Une compensation fiscale est versée par l'Etat pour les entreprises dégrevées dont l'effectif est compris entre 9 et 11 salariés depuis l'année 2017.

L'année 2017 marque l'aboutissement de l'harmonisation des taux de versement transport sur l'ensemble du périmètre de la Métropole, avec un taux porté à 2%⁷. Par ailleurs, afin de garantir l'égalité fiscale sur le territoire métropolitain, le Conseil de la Métropole a également harmonisé, depuis le 1^{er} janvier 2017, les critères de restitution (remboursement) du versement transport⁸. Enfin, la Métropole a entrepris une mise en conformité des exonérations accordées en matière de versement transport pour les associations et fondations. Le montant réalisé en 2017 est de 316 M€ soit une hausse de 1%. La dynamique est relativement faible en raison du passage d'une logique d'exercice à une logique de caisse dans le cadre d'une harmonisation des pratiques comptables au sein de la Métropole.

La majorité des métropoles prises en comparaison ont un taux de 2% excepté la Métropole de Lyon. Le tableau ci-dessous présente les taux applicables actuellement au sein des métropoles.

Taux de Versement Transport appliqués en 2017	
Métropole d'Aix Marseille Provence	2%
Métropole de Lyon	1,85%
Métropole Européenne de Lille	2%
Bordeaux Métropole	2%
Toulouse Métropole	2%
Nantes Métropole	2%
Métropole Nice Côte d'Azur	2%

1.2.2 LES DOTATIONS DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

Les dotations de la Métropole d'Aix Marseille Provence se décomposent comme suit :

Les dotations de la Métropole entre 2015 et 2017				
	2 015	2 016	2 017	Evolution 2016-2017
Dotation globale de fonctionnement	277,69	305,10	291,47	-4,46%
Compensations fiscales (CFE, TFPB, TH, DUCSTP)	14,07	15,91	13,09	-17,70%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	129,24	129,24	129,24	0,00%
Dotation générale de décentralisation (transports urbains)	7,98	7,98	7,91	-0,82%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	245,79	245,79	245,79	0,00%
Compensation VT	0,00	0,00	3,79	
Totaux	674,77	704,01	691,30	-1,81%

⁶ Article 1521 du code général des impôts

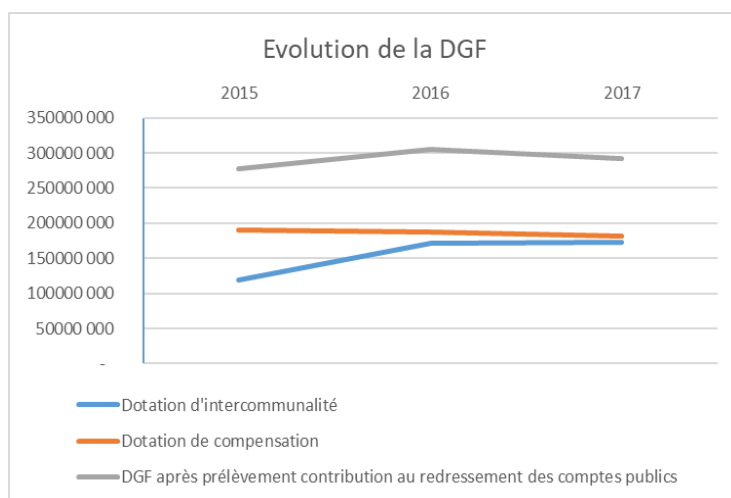
⁷ Délibérations n° HN 016-149/16/CM et n° HN 017-150/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016.

⁸ Délibération n° HN 014-147/16/CM du Conseil de la métropole du 28 avril 2016.

En 2017, il est constaté par rapport à l'année 2016 différentes évolutions sur les concours financiers versés par l'Etat :

- la DGF évolue négativement en raison de la poursuite du prélèvement relatif à la contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2017 ;
- une baisse des compensations fiscales liée notamment à la dégradation de la DUCSTP ;
- la création d'une compensation du versement transport en 2017 liée à l'augmentation du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés.

En application de la loi de finances pour 2016⁹, la DGF a été calculée sur la base de la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les EPCI préexistants (soit 89,93 € par habitant). La Métropole a donc bénéficié d'un gain net de dotation d'intercommunalité de 52 millions d'euros. Toutefois, elle a contribué à l'effort de redressement des finances publiques en 2016 pour 21,56 M€ sur sa DGF. Ainsi, la dotation d'intercommunalité a augmenté de +30,53 M€ par rapport à 2015. En 2017, la DGF métropolitaine s'élève à 291M€ ; elle reste donc supérieure au montant de l'année 2015 (277M€).



1.2.3 LA PEREQUATION INTERCOMMUNALE

La Métropole d'Aix Marseille Provence est bénéficiaire du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Le FPIC est un outil de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

	2016	2017	Evolution
FPIC	18 949 619 €	22 311 014 €	8%

Il est constaté sur le FPIC une évolution de +8% entre 2016 et 2017. Le montant de FPIC a été plus élevé que prévu à hauteur de 1 M€ en raison d'un coefficient d'intégration fiscale dérogatoire plus favorable qu'estimé. Ce gain est exceptionnel, **le coefficient d'intégration fiscale réel s'appliquant à compter de l'année 2018, il sera moins favorable à la Métropole ce qui aura pour conséquence une dégradation du montant perçu.**

Le risque que la Métropole d'Aix Marseille Provence ne soit plus bénéficiaire du FPIC est fort probable dans les années à venir. L'amélioration constatée et estimée du potentiel financier agrégé de la Métropole d'Aix Marseille Provence, mais également la dégradation du potentiel financier agrégé d'autres ensemble intercommunaux en France rapprochent de plus en plus la Métropole du seuil d'inéligibilité au FPIC. Par ailleurs, la Métropole devient en 2017 contributrice au FPIC pour un montant de 1,85M€. Ainsi, le montant net versée à la Métropole s'élève donc à 20,45M€.

⁹ Disposition du 36^{ème} aliéna de l'article 150 de la loi de finances pour 2016

2. LES IMPACTS FISCAUX DES MESURES GOUVERNEMENTALES APPLIQUEES OU ADOPTÉES EN 2017

2.1 LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

Cette réforme¹⁰ a pour objet d'exonérer environ 80% des foyers nationaux de la taxe d'habitation, au titre de la résidence principale. Ce dispositif sera matérialisé sous forme d'un nouveau dégrèvement qui prendra effet à compter de 2018 et s'ajoutera aux exonérations existantes. La suppression aura lieu par tiers, sur trois ans, d'ici à 2020. L'impôt sera diminué de 30 % l'année prochaine, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020 pour un coût budgétaire annuel de 3 milliards d'euros, 6,6 en 2019 puis 10 milliards en 2020, en régime de croisière.

La mesure concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorée de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Les communes conserveront leur pouvoir de vote des taux et de politique d'abattements. Le nouveau dégrèvement des contribuables sera pris en charge par l'Etat et sera calculé sur la base des taux et des abattements votés en 2017. Si la collectivité ne les modifie pas à compter de 2018, le dégrèvement portera sur toute la cotisation à charge. Dans le cas contraire, l'écart sera payé par le contribuable si la collectivité augmente le taux d'imposition ou diminue sa politique d'abattement.

L'impact de la réforme sur le bloc communal pour le territoire d'Aix Marseille Provence a été estimé à partir des données disponibles sur l'année 2016.

Avant réforme TH		Après réforme TH			
Nombre total de foyers fiscaux	Nombre actuel d'exonérés et de non exonérés ayant une TH nulle (taxation en 2016)	Nombre de nouveaux exonérés suite à réforme TH	Nombre de nouveaux exonérés / Nombre total de foyers fiscaux	Nombre total d'exonérés (anciens et nouveaux) / Nombre total de foyers fiscaux	Montant du dégrèvement en 2020 (€) pour les nouveaux foyers exonérés
798 458	147 417	469 954	58,86%	77,32%	333 424 711€

¹⁰ Article 3 du projet de loi de finances 2018

2.2 L'APPLICATION DE LA REFORME DE LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

En remplacement de l'ancienne méthode par comparaison, la réforme instaure une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur locative cadastrale (VLC) des locaux professionnels tout en prévoyant un dispositif de transition et de mise à jour à compter de l'année 2017.

2.2.1 LA NOUVELLE METHODE D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

La procédure de révision¹¹ s'articule autour de deux grands axes : une révision initiale et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations. Cette révision initiale apporte une meilleure prise en compte du marché locatif dans la mesure où elle calque les bases d'imposition des locaux professionnels du territoire sur les valeurs du marché à la date du 1^{er} janvier 2012.

La valeur locative cadastrale brute repose sur différents éléments :

- La surface pondérée qui varie sur différents coefficients de pondération (surface principale, secondaire ou non couverte)¹² ;
- Le tarif au m² qui repose sur :
 - La grille tarifaire par secteur et par catégorie de locaux (la délimitation de ces secteurs est revue l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux) ;
 - La catégorie de locaux a défini une nomenclature de locaux divisée en 10 sous-groupes de locaux à usage commercial ou professionnel¹³ ;
- **Le coefficient de localisation** permettant de tenir compte de la situation géographique du local évalué au sein-même du secteur d'évaluation (entre 0,85 et 1,15).

2.2.2 LES DISPOSITIFS TRANSITOIRES

Il existe trois mécanismes correctifs pour limiter l'impact de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels : le coefficient de neutralisation, le mécanisme de planchonnement et le lissage.

- **Le coefficient de neutralisation** : il permet de ne pas bouleverser les équilibres contributifs actuels entre locaux d'habitation, industriels et professionnels, il est prévu un coefficient de neutralisation transitoire (jusqu'à la mise en œuvre de la réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation) calculé pour chaque taxe et collectivité locale et appliqué sur la valeur locative nette ;

¹¹ l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010

¹² V. de l'article 34 de la loi de finance rectificative pour 2010

¹³ Décret n°2011-1267 du 10 octobre 2011

- **Le mécanisme de « planchonnement »** : il vise à atténuer et rendre progressif les effets de la réforme mais aussi à maintenir sa neutralité pour l'Etat et les collectivités territoriales. Ce mécanisme de planchonnement, propre aux locaux professionnels taxés en 2017, a vocation à s'éteindre progressivement. En effet, à compter de 2018, le planchonnement ne concernera pas les locaux commerciaux ou professionnels modifiés ou construits postérieurement au 1^{er} janvier 2017 ;
- **Le dispositif de lissage** : la loi prévoit également un dispositif de lissage sur 10 ans afin de répartir dans le temps les variations de cotisations liées à la mise en œuvre des valeurs locatives cadastrales révisées, neutralisées et « planchonnées ».

2.3 LA REFORTE DE LA FISCALITE LOCALE : LA MISSION RICHARD BUR

La mission Richard Bur a été constituée afin de mener des réflexions sur la réforme de la fiscalité locale et notamment de porter une réflexion sur un mécanisme de compensation de la suppression de la taxe d'habitation (représentant au 1/01/2020 un montant de 10 milliards d'euros). Des premières propositions à l'étude en matière fiscale ont été indiquées lors d'une audition du 21 mars 2018 par la commission des finances de l'assemblée nationale.

Afin de pallier à la suppression de la taxe d'habitation, deux solutions sont pour l'heure à l'étude pour préserver les ressources du bloc communal :

- Le transfert de fiscalité départementale vers le bloc communal (taxe foncière sur le bâti ou droits de mutation vers le bloc communal en contrepartie d'une fraction d'un impôt national (CSG, TVA ou taxe sur les carburants – exclusion de l'impôt sur le revenu) visant à compenser la perte du pouvoir de taux pour le bloc communal avec la suppression prévue de la taxe d'habitation ;
- Le transfert d'une quote-part de fiscalité nationale aux communes et intercommunalités afin de préserver la fiscalité départementale.

De plus, la mission prévoit de réaliser une « revue » des 15 prélèvements fiscaux dont bénéficient les collectivités – dont 4 sont des dispositifs nationaux – et qui ont représenté 129 milliards d'euros en 2016.

- Une refonte des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) plus péréquatrice : cette fiscalité est perçue par les départements sur les transactions immobilières. Ces DMTO profitant de manière très disparate aux départements, il est proposé d'en recentraliser la perception et de redistribuer en fonction d'un schéma de répartition plus solidaire ;
- La création d'un « impôt local citoyen » : cette proposition prend le contresens du refus de créer un nouvel impôt lors du quinquennat. Cet impôt permettrait d'associer aux charges de fonctionnement de la commune et "éventuellement de l'intercommunalité" les résidents qui ne sont pas propriétaires. La nouvelle imposition pourrait prendre en compte les revenus et son taux serait fixé par le conseil municipal ou communautaire. En outre, sa création permettrait de rétablir une liaison des taux entre les impôts sur les ménages et les impôts des entreprises. Son montant "serait très substantiellement inférieur à celui de

la taxe d'habitation" : "le quart ou le cinquième" de celui de la taxe d'habitation, afin de ne pas supprimer les effets de la suppression de la taxe d'habitation pour le contribuable ;

- La volonté d'aboutir sur la réforme des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation qui entrerait au mieux en vigueur en 2023.

L'aboutissement des propositions de la mission Richard Bur débouchera sur la discussion lors du premier trimestre 2019 d'un projet de loi spécifique permettant une entrée en vigueur des mesures portant sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour le bloc communal en 2020.

3. LES ACTIONS DU SERVICE FISCALITE ET DOTATIONS DE LA METROPOLE

3.1 UN ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DE LA METROPOLE

3.1.1 LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément à la délibération adoptée en 2016, il est prévu le reversement aux communes, hors territoire de Marseille Provence, des taxes d'aménagement recouvrées pour les autorisations d'urbanisme émises au titre des années 2016 et 2017.

Ce reversement est opéré mensuellement à partir des données transmises par la direction départementale des finances publiques. La commune est destinataire d'un email et d'un état PDF indiquant le détail de la somme reversée et des informations relatives à l'autorisation d'urbanisme permettant ainsi le suivi de cette recette fiscale.

3.1.2 LA COOPERATION FISCALE DE LA METROPOLE AVEC LES COMMUNES MEMBRES

En application de la délibération prise par le Conseil Métropolitain¹⁴, la Métropole s'est engagée à travers la mise à disposition de l'Observatoire fiscal métropolitain à renforcer et à accompagner les communes dans le suivi de leur fiscalité. Ainsi, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux territoires les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales. A ce titre, une expérimentation a été lancée avec deux communes membres, Aix en Provence et Aubagne, afin d'être en capacité d'étendre cette coopération à l'ensemble des communes membres volontaires.

Sur le périmètre de leur commune, l'accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectif :

- Informer et accéder à l'information fiscale avec la mise à disposition d'une cartographie intégrée ;
- Analyser et établir un diagnostic fiscal (rétrospective, analyse par taxe) ;
- Simuler et définir une stratégie fiscale (simulation d'une politique d'abattement, de modification de taux ...) ;
- Optimiser les recettes fiscales avec notamment un outil de gestion de la commission communale des impôts directs.

¹⁴ Délibération FAG 013-2435/17/BM prise le 17 octobre 2017

3.2 LE BILAN DE L'ANNEE FISCALE 2017

Le Service Fiscalité et Dotations dans le cadre de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour mission de fiabiliser les bases d'imposition en détectant certaines anomalies. Cette démarche doit permettre une meilleure égalité de traitement devant l'impôt pour les contribuables de la Métropole.

Les actions du Service Fiscalité et Dotations se sont portées sur :

- Une analyse du foncier économique portant plus particulièrement sur le suivi des zones d'activités sur le territoire d'Istres Ouest Provence. Les travaux entrepris consistent à suivre l'implantation et l'évolution du foncier des entreprises présentes sur ces zones. Ces travaux réalisés à partir d'outils informatiques et de la collecte de données de terrain permettent la transmission à l'administration fiscale de renseignement sur les anomalies détectées. Ainsi, l'administration fiscale peut mettre à jour la base d'imposition concernée et le cas échéant émettre des rôles supplémentaires et l'intégrer par la suite au rôle général.
- Une analyse sur l'imposition des autoroutes au sein de la Métropole : dans le cadre du suivi des bases fiscales, le Service Fiscalité et Dotations a travaillé sur les assiettes servant à l'imposition des autoroutes sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il a été repérée des anomalies sur l'imposition de l'année 2017 par rapport à l'année 2016. La correction de ces erreurs a généré un gain financier matérialisé en rôles supplémentaires qui se décompose de la manière suivante :
 - pour la Métropole d'Aix Marseille Provence : 1,5 millions d'euros de cotisation foncière des entreprises et 100 000€ de taxe foncière ;
 - pour les communes impactées : 800 000€ de taxe foncière.
- Une analyse sur les exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à partir des données transmises par l'administration fiscale, a permis de constater une discordance entre les exonérations appliquées et la réglementation en vigueur. En effet, des exonérations permanentes s'appliquent pour les locaux industriels et les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par des collectivités publiques et affectés à un service public. Certains locaux n'appartenant pas à cette catégorie bénéficiaient à tort de cette exonération ce qui constituait une inégalité de traitement devant l'impôt. Le retour en imposition de ces locaux a généré un gain de 1,8 millions d'euros pour la Métropole.